

La justice internationale assoit sa crédibilité

Par **Gérald Papy**

A côté de responsables du Hamas, des dirigeants israéliens sont ciblés par une demande de mandats d'arrêt du procureur de la CPI. Une première pour des Occidentaux.

La décision du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, de demander aux juges de l'institution de lancer des mandats d'arrêt contre le chef du Hamas à Gaza, Yahya Sinouar, le leader de sa branche armée, les Brigades Ezzedine al-Qassam, Mohammed Deif, et le responsable politique du groupe islamiste palestinien, Ismaïl Haniyeh, ainsi que contre le ministre israélien de la Défense, Yoav Gallant, et le Premier ministre Benjamin Netanyahu, pour «crimes de guerre» et «crimes contre l'humanité», a provoqué une onde de choc, surtout en Israël et dans les pays occidentaux. C'est la première fois, en effet, que des responsables occidentaux pourraient être poursuivis par la CPI, devenue opérationnelle en 2002.

Le président Joe Biden a qualifié de «scandaleuse» une décision qui divise les Européens. L'Allemagne et l'Italie la regrettent, tandis que la France et

la Belgique, notamment, ont dit vouloir respecter «l'indépendance» de la justice internationale. Le Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, a vu en elle le signe de l'émergence d'un «nouvel antisémitisme». Avant même que les juges de la CPI se prononcent sur la demande, la démarche de Karim Khan a embrasé les chancelleries, notamment en regard de «l'équivalence» qu'elle établirait entre les dirigeants du Hamas et d'Israël. Mais peut-on parler d'équivalence et où situer la décision dans l'histoire du droit international? Éléments de réponse avec Olivier Corten, professeur de droit international à l'ULB.

Qu'a nécessité comme enquête cette étape de la demande de mandat d'arrêt formulée par le procureur de la CPI?

Une enquête a été réalisée depuis plusieurs mois. Le procureur Karim Khan s'est rendu sur place. Son équipe a récolté des ...

Des photos de personnes tuées lors du massacre du 7 octobre par le Hamas au festival Nova. Trois dirigeants du Hamas, militaires et politiques, sont ciblés par la CPI pour ces crimes.



REUTERS

... témoignages et analysé des déclarations de responsables. Ce qui est visé plus particulièrement dans le chef des autorités israéliennes, c'est une stratégie militaire, et notamment l'utilisation de la famine comme arme de guerre. Sur ce point, il y a des relevés de faits, assez complets dans certains cas, et des déclarations tout à fait officielles. Le procureur s'est basé sur ces deux éléments. Par ailleurs, au plan plus juridique, il a aussi fait appel à un groupe d'experts indépendants, reconnus en droit des conflits armés et en droit humanitaire. Ils ont rendu un rapport et eux aussi concluent dans le sens d'une demande de délivrance de mandats d'arrêt. Karim Khan a pris des précautions. Il a mis un certain temps à réaliser son enquête avant de faire sa demande, pour être sûr qu'elle soit suffisamment étayée par des éléments factuels et juridiques.

La même démarche a présidé à la demande de mandats contre

Un blessé palestinien extrait des décombres à Beit Lahia, dans la bande de Gaza. Deux dirigeants israéliens sont ciblés par la CPI pour la conduite de la guerre.



«L'application d'un mandat d'arrêt reste fort liée à la volonté des Etats.»

les dirigeants du Hamas...

Tout à fait. Dès le début, le procureur a engagé les deux types de poursuite en parallèle. Certains lui reprochent d'établir une équivalence entre les dirigeants d'Israël et du Hamas. Juridiquement, cela n'a aucun sens. Par définition, le droit des conflits armés s'applique indépendamment des objectifs militaires généraux poursuivis. Sinon, chacun pourrait se prévaloir d'une juste cause pour justifier des violations du droit humanitaire. Les dirigeants du Hamas trouvent qu'il n'y a pas de violation du droit parce qu'ils luttent pour la résistance. Les dirigeants israéliens estiment qu'il n'y a pas de crimes parce qu'ils luttent contre le terrorisme. Ces explications sont absolument non pertinentes en droit humanitaire. De ce point de vue, il n'est pas question d'équivalence. Le travail du procureur de la CPI consiste à évaluer si, oui ou non, il y a des crimes, indépendamment des objectifs politiques poursuivis par les personnes visées.

L'enquête se mène sur les faits, pas sur les intentions des auteurs?

Le critère d'intention doit être analysé par rapport au crime – car celui-ci est un acte matériel mais aussi un critère d'intention – mais pas par rapport aux objectifs politiques qui encadrent cette intention. Quand bien même le Hamas veut vraiment libérer la Palestine de l'occupation israélienne, cet objectif, par ailleurs légitime juridiquement, ne peut en aucun cas justifier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui, eux-mêmes, peuvent renvoyer à une intention, en l'occurrence celle de viser des civils. C'est cela que le procureur de la CPI doit établir mais il ne peut pas prendre en compte dans quel objectif politique plus large le fait de tuer des civils est décidé.

Les juges ont leur libre arbitre pour accéder ou non à la demande du procureur. Dans la pratique, les demandes sont-elles généralement suivies par les juges?

Oui. On l'a vu par exemple avec Vladimir Poutine. Les juges ont suivi la demande du procureur. On l'a souvent observé aussi dans d'autres cas. Mais il est difficile, par définition, de savoir ce que pensent les juges. La question de la Palestine a donné lieu à de multiples débats en amont sur la possibilité que la CPI se prononce sur ce qu'il s'y passe. Au vu de ceux-ci,